

19/12/15: appel ds 3 PC

EXTRAIT DES PROCÈS DU
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE THIONVILLE

Cour d'Appel de Metz

Tribunal de Grande Instance de Thionville

Jugement du : 15/12/2015

Chambre correctionnelle

N° minute : 1595/15 TR

N° parquet : 14031000007

Plaidé le 03/11/2015

Délibéré le 15/12/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Thionville le TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur LAMBERT Eric, vice-président,

Assesseurs :

Madame DUPUY Marie-Cécile, vice-président,
Monsieur KOEHL François-Xavier, juge,

Assistés de Monsieur REICHART Thomas, greffier,

en présence de Monsieur BERGER Julien, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON 4EME , partie civile poursuivante, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître AMBROSELLI Etienne avocat au barreau de PARIS

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), dont le siège social est sis 81-83 boulevard Port-Royal 75013 PARIS FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître AMBROSELLI Etienne avocat au barreau de PARIS

ASSOCIATION MIRABEL-LNE, dont le siège social est sis 01 Rue des Récollets 57000 METZ FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître AMBROSELLI Etienne avocat au
barreau de PARIS

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

Autorité de Sûreté Nucléaire division de Strasbourg, partie jointe
2 route d'Oberhausbergen – BP 81005 – 67070 STRASBOURG CEDEX

ET

Prévenu

SA ELECTRICITE DE FRANCE, dont le siège social est sis 22 avenue de Wagram
75008 PARIS 8EME, prise en la personne de son représentant légal,
comparant assisté de Maître PIQUEMAL Olivier avocat au barreau de TOULOUSE

Prévenu des chefs de :

NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR
PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE
BASE : RISQUE D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS
IONISANTS faits commis du 21 décembre 2011 au 18 janvier 2012 à CATTENOM

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION
DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : INCIDENT OU
ANOMALIE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION NON
IMMEDIATEMENT SIGNALÉ AUX AUTORITES faits commis du 21 décembre
2011 au 18 janvier 2012 à CATTENOM

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION
DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : SYSTEME DE
REFROIDISSEMENT INSUFFISANT POUR CONTROLER LE DEGAGEMENT
CALORIFIQUE OU L'EBULLITION LIQUIDE faits commis le 3 février 2012 à
CATTENOM

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION
DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : ABSENCE
D'EXAMEN PERIODIQUE CONFORME DES MATERIELS faits commis depuis le
3 février 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012 à CATTENOM

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION
DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : MAINTIEN
D'UNE DEFECTUOSITE CONSTATEE LORS D'UNE VERIFICATION faits
commis le 3 décembre 2011 à CATTENOM

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 05/05/2015 et renvoyée à la demande des parties au 3 novembre 2015
- 07/10/2014 et renvoyée à la demande des parties au 5 mai 2015.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de DION Jean-
Pierre, représentant légal de le SA ELECTRICITE DE FRANCE et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a également constaté la présence et l'identité de LETOURNEL Sophie, et

DION Bastien, représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire division de Strasbourg, intervenants comme experts à l'audience.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L' ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son conseil.

L' ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son conseil.

L' ASSOCIATION MIRABEL-LNE s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son conseil.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PIQUEMAL Olivier, conseil de le SA ELECTRICITE DE FRANCE a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 décembre 2015 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Composé de :

Président : Monsieur LAMBERT Eric, vice-président,

Assisté de Monsieur REICHART Thomas, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité directement par partie civile poursuivante à l'audience du 18/02/2014 selon acte d'huissier de justice délivré à personne morale le 26/12/2013 ; A cette date, l'affaire a été renvoyée pour consignation de la partie civile à l'audience du 07/10/2014 puis renvoyée à la demande des parties à l'audience du 05/05/2015 puis une nouvelle fois renvoyée à la demande des parties au 03/11/2015 ;

DION Jean-Pierre, représentant légal de la SA ELECTRICITE DE FRANCE a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, entre le 21 décembre 2011 et le 18 janvier 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté des réacteurs n° 2 et 3 du centre national de production d'électricité de CATTENOM, en l'espèce écart par rapport au référentiel de conception consistant en l'absence de casse-siphons sur la tuyauterie de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs n° 2 et 3, faits prévus par ART.L.596-30 §I, ART.L.596-27 §V, ART.L.591-5 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.596-30 §II 2°, 3°, ART.L.596-27 §V C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, entre le 21 décembre 2011 et le 18 janvier 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de Sûreté Nucléaire les anomalies ou incidents significatifs, en l'espèce écart par rapport au référentiel de conception consistant en l'absence de casse-siphons sur la tuyauterie de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs n° 2 et 3, faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2. ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.29 ARR.MINIST DU 26/11/1999. ART.3 ARR.MINIST DU 31/12/1999. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

D'avoir, à CATTENOM (MOSELLE), en tout cas sur le territoire national, jusqu'au 3 février 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, construit, entretenu ou exploité les réacteurs n°2 et 3 du centre national de production d'électricité de CATTENOM, sans prendre toutes les dispositions concernant la mise en oeuvre des systèmes de refroidissement pour prévenir les effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation (écart par rapport au référentiel de conception consistant en l'absence de casse-siphons sur les réacteurs n°2 et 3), faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.47 ARR.MINIST DU 31/12/1999. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, jusqu'au 3 février 2012 et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, construit, entretenu ou exploité les réacteurs n° 2 et 3 du centre national de production d'électricité de CATTENOM, sans opérer des vérifications périodiques, dont la fréquence est adaptée pour garantir leur efficacité et leur fiabilité, des installations dans lesquelles sont présents des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs et sans mettre en place des moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention adaptés (absence de détection de l'écart par rapport au référentiel de conception depuis la construction et la mise en service des deux réacteurs n° 2 et 3 concernés), faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6

C.ENVIR. ART.16 AL.1, ART.40 ARR.MINIST DU 31/12/1999. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

D'avoir à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, jusqu'au 3 février 2012, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CATTENOM, sans remédier sans délai aux déficiences constatées (l'écart sur les deux réacteurs n°2 et 3 n'a été corrigé que lors de l'intervention du 1er au 3 février 2012 soit plus de quarante jours après sa constatation le 21 décembre 2011), faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.30, ART.28 §1. §II LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.40 AL.7 ARR.MINIST DU 31/12/1999. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que les contraventions reprochées à la prévenue doivent être déclarées prescrites dès lors qu'une décision de classement sans suite ne saurait interrompre la prescription de l'action publique, pas plus que la demande de transmission du dossier au Procureur de la République par le Parquet Général ;

Attendu qu'en l'espèce, la citation directe formée par les associations précitées remonte au mois de décembre 2013 alors que le dernier acte de poursuite, à savoir une demande d'avis du Ministère Public auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, date d'octobre 2012 ; Qu'en suite, la prescription d'un an de l'action publique a fait son oeuvre ;

Attendu que pour ce qui concerne le délit reproché, à la prévenue, il convient de la relaxer dès lors que l'absence de casse-siphon ne constituait ni un accident, ni même un incident au sens de l'article L591-5 du code de l'environnement mais d'une anomalie de construction préexistante à toute exploitation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il convient de déclarer recevable en la forme les constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) et de l'ASSOCIATION MIRABEL-LNE ;

Attendu que l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE sollicite la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Que ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) sollicite la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Que ASSOCIATION MIRABEL-LNE sollicite la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Qu'il convient cependant de débouter les parties civiles de leurs demandes du fait de la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à

l'égard de le SA ELECTRICITE DE FRANCE, de l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE , de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) et de l'ASSOCIATION MIRABEL-LNE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Constate la prescription des contraventions reprochées à la SA ELECTRICITE DE FRANCE ;

Relaxe le SA ELECTRICITE DE FRANCE des fins de la poursuite pour le surplus ;

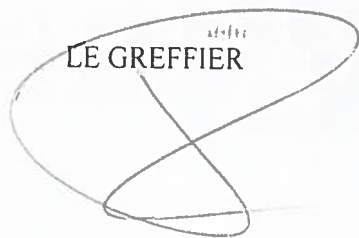
SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable en la forme les constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) et de l'ASSOCIATION MIRABEL-LNE ;


Déboute les parties civiles de leurs demandes du fait de la relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Suivent les signatures
pour copie certifiée conforme
Le Greffier